



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 64331

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la question de la réduction des effectifs dans les collectivités locales en difficulté. En effet, de nombreuses collectivités locales en difficulté ont du personnel en surnombre qu'il n'est pas possible en l'état actuel du droit d'inciter à partir par des mesures autres que le licenciement. Il conviendrait d'étudier la possibilité de pratiquer l'incitation au départ volontaire par le versement de « primes exceptionnelles de départ volontaire », après avis de la chambre régionale des comptes et du préfet et sur décision du ministre de l'intérieur, favorisant ainsi la démission ou la mutation dans une autre collectivité, et donc la réduction rapide des effectifs dans un bon climat social. Cette mesure de redressement, efficace, est très pratiquée dans les entreprises et pourrait être appliquée aux collectivités locales sous forme de versement mensuel, par fraction égale au maximum aux deux-tiers du dernier salaire indiciaire du fonctionnement démissionnaire. Cela permettrait à la collectivité de supprimer l'emploi correspondant du tableau des effectifs et de percevoir une économie immédiate du tiers du salaire du fonctionnaire démissionnaire pendant la période de versement fractionné, à déterminer, puis de 100 p 100 au-delà. Cette procédure permettrait de prévoir efficacement des plans de redressement à court et moyen terme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives de la fonction publique territoriale prévoit qu'en cas de suppression d'emploi le fonctionnaire qui ne peut être reclassé dans sa collectivité est pris en charge par le centre de gestion. En contrepartie, la collectivité verse au centre une contribution dégressive dans le temps. Ce dispositif constitue la traduction concrète du principe de la garantie de l'emploi. Il permet de régler la question de la réduction des effectifs. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement une disposition d'incitation au départ volontaire de fonctionnaires territoriaux par le versement de primes exceptionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64331

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5273